

Règlement intérieur de l'école de musique de CHATTE



Vu la délibération du 04 juin 2018,

L'école de musique est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique. Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées ; de propager l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou de former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Elle constitue sur le plan local, un pôle musical dynamique de la vie culturelle de La Commune.

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune. Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, et assure en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique la bonne marche de l'établissement.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils mettent en œuvre le projet pédagogique de l'établissement. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions, convoqués par le directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le directeur ou demandées par celui-ci (ainsi que les différentes animations organisées en dehors de l'école de musique). Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

1. Inscriptions

- 1.1 Conformément à la mission confiée à l'école municipale de musique, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.
- 1.2 L'école municipale de musique admet les enfants à partir de l'âge de 5 ans ou 4 ans.
- 1.3 Est considéré comme nouvel élève, tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire (sauf congé spécial).
- 1.4 La réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Les inscriptions sont reçues le samedi précédent la rentrée scolaire (à l'occasion du Forum des associations) Au cas où cela serait nécessaire, une deuxième permanence aura lieu le mercredi ou jeudi de la semaine suivante.

2. Frais et cotisations

- 2.1 Il est perçu annuellement un droit d'inscription et de frais de scolarité dont les montants sont fixés par le Conseil Municipal.
- 2.2 Ces droits sont annuels et non remboursables. Toute année commencée est due dans son intégralité.
- 2.3 Le droit d'inscription est payable en une fois, en début d'année.
- 2.4 Les frais de scolarité sont payables en une fois et encaissés au début de chaque trimestre de l'année scolaire concernée.

3. Scolarité- Contrôle des connaissances

- 3.1 La date de reprise des cours est fixée, chaque année par le directeur. La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'au moment de l'admission.
- 3.2 La scolarité dans la discipline F.M (formation musicale ou solfège) prend fin avec la dernière année du deuxième cycle (niveau BREVET).
- 3.3 Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin de cycle.

4. Assiduité – Congés

- 4.1 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.
- 4.2 Toute absence doit être signalée et justifiée.
- **4.3** Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :
- interdiction de concourir à l'examen de fin d'année, de jouer à l'audition.
- renvoi temporaire ou définitif

- 4.4 Le directeur est seul habilité à accorder des dispenses et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire
- **4.5** Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée.

5. Absence d'un professeur

- **5.1** Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- 5.2 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage, par mail, ou SMS.
- 5.3 En cas d'un arrêt de maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
- **5.4** En cas d'un arrêt de maladie excédant une semaine, un remplaçant peut être nommé, sur l'initiative du directeur, en fonction des possibilités existantes.

6. Disciplines complémentaires

- 6.1 Outre sa discipline « instrumentale », un élève doit obligatoirement suivre une classe de formation musicale (solfège).
- 6.2 La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du cycle 2 (inclus) sauf décision contraire du directeur.
- **6.3** La participation aux orchestres est indispensable pour les élèves d'un certain niveau que le professeur précisera.
- **6.4** Les activités de l'école de musique municipale sont conçues dans des buts ludiques et pédagogiques. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc... qui font partie intégrante de la scolarité.

7. Discipline

- 7.1 Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école municipale de musique.
- 7.2 En cas de manquement à la discipline, les sanctions prises, pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi temporaire ou définitif de l'école municipale de musique de Chatte. Ces sanctions seront prononcées par le maire sur proposition du directeur de l'école municipale de musique.
- 7.3 Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription et des frais de scolarité.
- 7.4 Les élèves sont tenus pour personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.
- 7.5 Une assurance « responsabilité civile extra-scolaire » est souhaitable.
- 7.6 Tout élève qui, sur le temps de garderie périscolaire, ira à son cours d'instrument personnel, ne sera pas admis à revenir en garderie périscolaire.

8. Disciplines instrumentales enseignées à l'école de municipale de musique

8.1 Instruments à vent : flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, cornet et trombone.

Instruments à cordes : guitare

Autres instruments: percussions, batterie

8.2 Par le biais de l'harmonie, des instruments à vent peuvent être loués aux élèves.

L'inscription à l'école de musique de CHATTE entraîne obligatoirement l'adhésion au présent règlement.

Le Maire André ROUX

Je certifie Mr et/ou Mme...... avoir pris connaissance du règlement et en avoir reçu un exemplaire.

A Chatte, le

Signature du ou des responsables légaux (Précédée de la mention « lu et approuvé »)